

**Séance publique du 26 avril 2002**

**Délibération n° 2002-0535**

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Sepal - Approbation des demandes de retrait de communes membres et adhésion de nouvelles communes - Approbation de nouvelles règles statutaires**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent dossier a pour objet de permettre à la Communauté urbaine établissement public de coopération intercommunale (EPCI), membre du syndicat d'étude et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), comme tous les autres membres du syndicat, de se prononcer par délibération de leurs Conseils, à la fois sur les demandes de retrait et d'adhésion au Sepal et sur les règles statutaires du syndicat.

Ce projet de délibération présenté au Conseil est rendu obligatoire, d'une part, par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) impliquant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (Scot) et, d'autre part, par la loi relative à la simplification administrative et à la coopération intercommunale prise en compte dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après transmission de ces délibérations à monsieur le préfet du Rhône et à la région Rhône-Alpes, celui-ci pourrait acter par arrêtés le nouveau périmètre du Scot et les nouveaux statuts du syndicat en charge de son élaboration. Ainsi, le Sepal pourrait devenir opérationnel.

Les conditions de cette délibération sont réunies puisque le Sepal a procédé au renouvellement de ses instances.

Lors de sa séance du 19 décembre 2001, par délibération n° 2001-5, le Sepal a approuvé :

- les demandes de retrait des communes membres de Brignais, Chaponost, Vourles et celle de la communauté de communes de la vallée du Garon,
- les demandes d'intégration dans l'aire du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise (Scot) entraînant l'adhésion du Sepal des communes de Ternay, Communay, Grigny et Givors.

Lors de sa séance du 14 mars 2002, par délibération n° 2002-3, le Sepal a approuvé les propositions de nouvelles règles statutaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 99-586 relative à la simplification administrative et à la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5210-1 et suivants L 5211-18 et L 5211-19 ;

Vu les délibérations du Sepal n° 2001-5 du 19 décembre 2001 et n° 2002-3 du 14 mars 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### **DELIBERE**

##### **1° - Approuve :**

a) - les demandes de retrait du Sepal des communes de Brignais, Chaponost, Vourles et de la communauté de communes de la vallée du Garon,

b) - les demandes d'adhésion au Sepal des communes de Ternay, Communay, Grigny et Givors, et leur intégration dans l'aire du Scot de l'agglomération lyonnaise,

c) - le projet de nouvelles règles statutaires du Sepal, annexées à la présente délibération.

**2° - Précise** que cette délibération sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et à la région Rhône-Alpes et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,